

Monsieur

72.

Ayant eu l'honneur de recevoir la copie des articles  
 de la loi qui a été apportée par les députés de France et vous  
 envoie des extraits qui pourront servir d'éclaircissement  
 sur ce sujet. Un article de l'art 169 de la  
 loi qui a été dressée des articles de la loi  
 accordee par le 9 article de l'art  
 de l'art 169. il est parlé de même. car  
 que l'art 169 de l'art 169 a donné les articles  
 sans l'art 169 que le Roy pourroit d'argent ou  
 sans le vote pour couvrir ses desirs a apparence  
 sans a effect la disposition a este toujours  
 en monstre le fait comme aussy apres  
 a l'art 169 de l'art 169.

l'insertion du 3 article allegé par le sieur  
 brasseur ne sert de rien. d'autant que cet  
 article est relatif et vient a enlever par  
 le 5 article. car plus que le Roy dorroit  
 outre les cinq millions encore trois cents mille



Liures. Le Roy laisser la disposition de Charges,  
si long temps qu'il donneroit ces trois cents mille  
liures mais venant a sonpre il a'estoit plus  
teus de fournir ny les dix millions ny les trois  
cents mille liures. Et de s'ien de Savasse  
prevoiant la rapture a ne'bia stipule  
que les s'iens Estats se pourroient licentie  
ledit regimant des la compagnie de cavallerie  
mais que le Roy donneroit les Charges et que les s'iens  
Estats payeroient ledit regimant et compagnie  
cavallerie le s'ien Savasse a'romans fuge  
de sorte qu'il ne semble que le s'ia' b'asse  
allegue le troisieme article des infections pour  
impudemment se faire y a qu'il a les  
precedentes et suivantes articles. Et ne'han  
qu'a bon plaisir de son Altesse de y dispose  
absolument toutefois si son Altesse desire  
une resolution sur ce s'ubiet de pres les Estats  
Generaux et notamment le feu de peccer



à termes nettes et daites. Votre ce que se  
pens est respondre à la volée de la  
et vous danger one faire a autre des occupei  
de vous servir se demostrent que ne  
sans a amir

le <sup>comte</sup> de frise le gouverneur de tie  
luy a donné tel quel empeschemen  
s'il y entre par force il voudra  
retenir Oost frise comme un pays  
gaigne a main armee et comme  
il s'agit possiede vicin  
c'est ainsi qu'il portera le comte  
d'Oran. Mais y qu'il n'est rien  
plus a craindre qu'un prince ne sans  
cavayens et armie en quest  
le principal de sponille.  
à la Haye le 7. ley.

Votre tres humble serviteur  
Guillaume de Boissot.



A. Mousma

Causes de Zabraco



Handwritten text at the bottom of the page, including the phrase "Je suis de..." and other illegible cursive script.



Extrait du Traité d'Alliance fait a Compiègne  
le X<sup>me</sup> de juy 1624 entre le Roy Treschrestien  
Et les Seigneurs Estats Souverains,

Quant a la nomination aux charges des Coronels, Capitaines et  
autres Officiers des regiments françois, se fera use a la maniere  
accoustumee,

Extrait du Traité d'alliance fait a la  
Haye es Gollande le 17<sup>me</sup> de juy 1630. entre  
ledit Roy et lesdits Seigneurs Estats,  
ix

Quant a la nomination aux charges des Coronels, Capitaines et  
autres officiers des Regiments françois se se fera use a la maniere  
accoustumee,

Extrait du Traité d'alliance fait a la  
Haye le 15. d'Avril 1634 entre ledit  
Roy et lesdits Seigneurs Estats

Et pour ce que lesdits Estats Souverains ont quasi seuls pour leur si longue  
annéed'une d'années tant sanglante et ruineuse, et la continuent  
encore contre un trespuissant Quinzieme, Sa Majeste promet de leur  
donner par chacun an de ce traité, a commencer au jour du datte  
des presentes, la somme d'un million de livres, outre et par dessus  
le million qu'elle leur a promis par le traité fait avec eux  
le 17<sup>me</sup> de juy de l'an 1630. C'est a dire deux millions de livres  
et tout payables de six en six mois par portions egales, a  
commencer les premiers d'Avril et febvrier prochains, et leur  
donnera d'advantage la somme de trois Cens mil livres par  
chacun an a la facon suivante. C'est assavoir leur entretendra  
qu'il se sera requis un Regiment de Deux de pied parnil  
a celui du Sr. Marquis de S. Germain, et une Compagnie  
de Cavalerie, ou l'argent de cad. La Compagnie a son choix, jusques  
a la concurrence des. Trois Cens mil livres l'un et l'autre  
aux conditions portees par un escrit a part du mesme datte  
de ce traité, et si lesdits Estats ne requierent ledit  
regiment, Sa Majeste ne sera obligee au paiement  
de caditte somme de trois Cens mil livres,

XI

Mais si Sa Majeste aime mieux de rompre avec l'Espagne



qui de fournir le million et les trois cens mille livres a la façon  
susdite, ces Seigneurs Estats Souverains s'obligeront de ne  
traiter avec leurs ennemis que conjointement avec le Roy  
et de son consentement, comme aussi sa Majesté  
s'obligea reciproquement de ne traiter avec les  
Espagnols que conjointement avec lesdits Seigneurs Estats  
et de leur consentement et sera deschargé et outre du million  
qu'elle leur a promis par le Traité de l'an 1630.

Extrait des declarations particulieres  
susdites audit Traité de l'an  
1634.

M.

Le Roy donnera toutes les charges et offices dudit Regiment  
et Compagnie de Cavallerie a la loüé, et lors qu'elles  
viendront a vacquer Sa Majesté en disposera ainsi qu'il  
lui plaira.

Le Traité fait le joint susd. entre le Roy et mess<sup>rs</sup> les Estats  
Souverains par lequel Sa Majesté s'oblige d'entretenir le susdit  
regiment et Compagnie de Cavallerie devant a ce pres  
ou se rompre par quelque cause que ce soit, et sorte que Sa Maj.  
n'entretient plus un l'un ny l'autre, les Seigneurs Estats Souverains  
promettent et s'obligent de les entretenir au mesme pied et  
conditions du plus ancien Regiment et Compagnie de  
Cavallerie françoise qui ayent maintenant a leur service,  
tant pour ce qui est du Colonel que officiers, Capitaines  
et Soldats, et aussi long temps qu'il auront des Troupes  
françoises a leur service sans leur point ou rabattre aucunes  
charges de ce qui se paie maintenant au Regiment dudit S.  
Marschal de Campillon et premiere Compagnie de  
Cavallerie Simon en cas que l'on rabattist a  
toutes les Troupes susd. généralement.







